

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

JEUDI 17 JUIN 2021 À 10H45
430 RUE DE L'AUBINIÈRE, ANGENIS, FRANCE



MANITOU
GROUP

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

DU JEUDI 17 JUIN 2021 à 10h45

au siège social de la Société, 430, rue de l'Aubinière - 44150 Ancenis (*)

(*) Avertissement

Dans le cadre de la situation sanitaire actuelle liée à la Covid-19, et par mesure de précaution, la Société encourage vivement ses actionnaires à voter par correspondance ou à donner pouvoir au président, selon les conditions indiquées en fin d'avis.

Dans l'hypothèse où des actionnaires souhaiteraient assister à l'Assemblée, il est rappelé que l'accueil des actionnaires est subordonné au respect des gestes barrières, et notamment au port du masque et au respect des règles de distanciation sociale pendant toute la durée de l'Assemblée. En outre, en fonction des impératifs sanitaires et/ou légaux, les modalités d'organisation de l'Assemblée Générale des actionnaires pourraient évoluer.

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée aux assemblées générales sur le site de la Société www.manitou-group.com.

Madame, Monsieur,
Chers Actionnaires,

Vous trouverez dans le présent avis les informations vous permettant de participer à l'Assemblée Générale Mixte de MANITOU BF qui se tiendra le **17 juin 2021 à 10h45** au siège social de la Société, situé 430 rue de l'Aubinière - 44150 Ancenis-Saint Géréon.

Vous pourrez y prendre part en vous rendant personnellement au siège social. Toutefois, compte tenu de la situation sanitaire actuelle liée à la Covid-19, et par mesure de précaution, je vous invite vivement à exprimer votre vote :

- soit en votant par correspondance,
- soit en m'autorisant en tant que Présidente à voter en votre nom,
- soit en vous faisant représenter par la personne de votre choix dans les conditions de l'article L. 225-106 du Code de commerce (mandat à un tiers) étant précisé que, dans ce cas, nous recommandons également au mandataire de voter par correspondance au titre de ce pouvoir.

Dans l'hypothèse où vous ou votre mandataire souhaiteriez assister à l'Assemblée, il est rappelé que votre accueil sera subordonné au respect des gestes barrières, , et notamment au port du masque et au respect des règles de distanciation sociale pendant toute la durée de l'Assemblée.

En outre, nous attirons votre attention sur le fait que les modalités d'organisation et de participation à l'Assemblée Générale sont encore susceptibles d'évoluer en fonction de nouveaux impératifs sanitaires et/ou légaux.

Permettez-moi de saisir cette occasion pour vous remercier très sincèrement de la confiance et du soutien que vous apportez à notre Groupe.



Jacqueline HIMSWORTH
Présidente du Conseil d'Administration

EXPOSÉ SYNTHÉTIQUE DE LA SITUATION DU GROUPE MANITOU AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

En 2020, Manitou Group a réalisé un chiffre d'affaires de 1,6 milliard d'euros, légèrement supérieur aux prévisions, et enregistre un record historique de prises de commandes sur le dernier trimestre. Cette reprise, nettement plus soutenue que les projections initiales, résulte du travail formidable réalisé par nos équipes commerciales sur le terrain, adossé à des perspectives économiques plus favorables sur l'ensemble de nos marchés. Cette dynamique retrouvée permet au groupe d'annoncer une perspective de croissance supérieure à 15 % pour l'année 2021.

REVUE D'ACTIVITÉ PAR DIVISION

La division Manutention et Nacelles (MHA – Material Handling & Access) a réalisé un chiffre d'affaires de 1 023,4 millions d'euros, en recul de 29,7 % par rapport à une année 2019 exceptionnelle (- 28,8 % à taux de change et périmètre constants). La division MHA a été fortement impactée par la crise Covid-19 sur le 1er semestre. Son chiffre d'affaires a reculé sur l'ensemble des zones géographiques et plus particulièrement sur les zones Europe du Nord et APAM.

La marge sur coût des ventes se dégrade de -1,3 point, conséquence d'une part de l'arrêt de la production et la mise en place de mesures sanitaires lors de la reprise d'activité et, d'autre part, d'une augmentation des charges d'amortissement et de garantie.

L'arrêt des sites de production, la mise en place de mesures d'activité partielle et du plan d'économies ont permis de réduire les coûts indirects à hauteur de 18,5 millions d'euros et de limiter l'impact de la baisse d'activité sur la marge.

Ainsi, les frais commerciaux, de marketing et administratifs ont reculé de 16,0 millions d'euros (- 19,2 %).

La baisse de frais de R&D a été limitée à 11,5 % (- 2,4 millions d'euros) sur la période.

Le résultat de la période comprend également un produit de 3 millions d'euros dans le cadre d'un recours fiscal résolu en notre faveur.

Le résultat opérationnel courant de la division MHA diminue ainsi de 57,3 millions d'euros (- 49,3 %) pour atteindre 58,9 millions d'euros (5,8 % du chiffre d'affaires) contre 116,3 millions d'euros en 2019 (8,0 % du chiffre d'affaires).

La division Matériel Compact (CEP – Compact Equipment Products) affiche un chiffre d'affaires de 261,6 millions d'euros, en repli de 20,3 % sur 12 mois (- 19,1 % à taux de change et périmètre constants). La division a été touchée par la crise sanitaire Covid-19 sur l'ensemble des zones géographiques et tout particulièrement auprès de loueurs nord-américains et du marché indien.

La marge sur coût des ventes ressort en baisse de 4,9 points à 6,8 %. Ce recul résulte de la baisse des volumes, une évolution du mix produits défavorable, des efforts commerciaux et de la hausse des coûts d'amortissement et de dépréciation.

Les frais commerciaux, marketing, services et administratifs sont en recul de 10,3 millions d'euros (- 30,7 %) suite à la mise en place d'un plan d'économies profond. Ainsi, une réduction du temps de travail et des salaires, en application de la réglementation « Furlough », et un plan de départ des salariés ont été mis en place aux États-Unis sur le 1er semestre 2020.

La baisse de frais de R&D a été limitée à 0,8 million d'euros sur la période.

L'année précédente comprenait une indemnité d'assurance suite à l'inondation du site de Madison (États-Unis) et une indemnité fournisseurs suite à des retards de livraison.

Compte tenu de ces éléments, le résultat opérationnel courant de la division CEP est en recul à - 12,0 millions d'euros (- 4,6 % du chiffre d'affaires) contre 2,4 millions d'euros en 2019 (0,7 % du chiffre d'affaires).

La division Services & Solutions (S&S) clôt l'exercice avec un chiffre d'affaires de 300,1 millions d'euros, très proche de 2019, ce qui confirme la résilience de cette activité. Le retrait du chiffre d'affaires (- 3,0 % sur 12 mois, - 3,4 % à taux de change et périmètre constants) touche l'ensemble des zones géographiques et plus particulièrement la zone APAM. Les activités de services et de location, plus résilientes par nature, ont connu une dynamique de croissance.

Avec le mix favorable des activités de services, la division voit progresser sa marge sur coût des ventes de 1,7 million d'euros à 89,0 millions d'euros, soit une progression du taux de marge sur coût des ventes de 1,4 point à 29,6 %.

La mise en place du plan d'économies et des mesures d'activité partielle a conduit à une réduction de 11,3 % (6,5 millions d'euros) des frais administratifs, commerciaux, de marketing et de services de la division.

Dans cette année très marquée par la crise sanitaire et économique, la division S&S délivre un niveau historique de résultat opérationnel courant, en progression de 28,2 % à 38,4 millions d'euros, soit 12,8 % du chiffre d'affaires (9,7 % en 2019).

ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE FINANCIÈRE

La marge brute d'autofinancement diminue de 74 millions d'euros à 118 millions d'euros contre 192 millions d'euros en 2019, résultat du recul du résultat avant impôts.

Le besoin en fonds de roulement diminue de 146 millions d'euros contre une hausse de 56 millions d'euros en 2019.

La baisse du besoin en fonds de roulement en 2020 s'explique principalement par la volonté du groupe de réduire les stocks afin de s'adapter à la demande des marchés. Le groupe a également déstocké les moteurs stage IV achetés par anticipation en 2019 pour bénéficier de la flexibilité accordée par la norme stage V. Les dettes fournisseurs et les créances clients ont également diminué sur la période suite à la baisse d'activité.

Le besoin en fonds de roulement bénéficie également du décalage de paiement de taxes en Grande-Bretagne dans le cadre de mesures d'aide liées à l'épidémie Covid-19 à hauteur de 1,5 million d'euros. Il comprend également une dette sociale de 1,3 million d'euros suite à l'annonce de la fermeture du site Waco aux États-Unis.

Malgré un recul de la rentabilité, la trésorerie d'exploitation générée au cours de la période ressort à 222 millions d'euros (67 millions d'euros en 2019). Cette amélioration est la conséquence de la baisse du besoin en fonds de roulement.

Les flux d'investissements (hors flotte) baissent de 20 millions d'euros par rapport à l'exercice antérieur et s'établissent à 50 millions d'euros. Cette baisse s'explique par la réduction des investissements dans le cadre du plan « Résilience ».

Le groupe a par ailleurs procédé à la distribution de dividendes pour 19 millions d'euros contre 30 millions d'euros en 2019.

Ainsi, au 31 décembre 2020, la trésorerie ressort à 120 millions d'euros pour -5 millions d'euros en trésorerie d'ouverture.

L'endettement financier net (hors engagement de location) ressort à 40 millions d'euros au 31 décembre 2020 en baisse de 150 millions d'euros par rapport à fin décembre 2019. Le ratio de l'endettement financier net (hors engagement de location) rapporté à l'EBITDA est de 0,3 (leverage ratio) contre 1,0 au 31 décembre 2019 et le ratio d'endettement financier net (hors engagement de location) sur les capitaux propres (gearing) est de 6,0% au 31 décembre 2020 contre 28,6% au 31 décembre 2019.

Pendant cette période, le groupe a démontré sa solidité financière et bénéficie de sa stratégie de financement, avec notamment la mise en place d'un emprunt obligataire en 2019.

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

La recherche et développement est au cœur de la stratégie et de l'ambition du groupe. Elle vise à différencier son offre et à créer de la valeur pour le client, que ce soit via les machines, les accessoires mais aussi les services et solutions associés, ainsi qu'à réduire le coût de possession total des machines, tout en améliorant leur performance et leur impact environnemental.

L'activité est conduite à partir :

- d'études d'évolution d'usage ou de marché de ses clients ;
- d'études permettant de mieux comprendre et maîtriser les évolutions technologiques qui touchent les métiers ;
- d'une veille permanente sur les évolutions technologiques réalisées dans des secteurs d'activité périphériques (automobile, etc.) ;
- de collaborations établies avec des fournisseurs ou des institutions publiques et privées qui développent des solutions technologiques innovantes. Par exemple, le projet « zéro accident », en collaboration avec l'école de Design Nantes Atlantique, a rassemblé des étudiants du programme Human Machine Design, en formation UX designers spécialisés dans les environnements connectés (objets, interfaces) et une équipe constituée chez Manitou autour d'une problématique majeure : la sécurité sur les chantiers.

Elle s'attache par ailleurs à répondre aux besoins des trois types de clients que peut servir une machine:

- le propriétaire qui en attend de la performance et un retour sur investissement ;
- l'utilisateur, le conducteur, qui en attend de la sécurité, de l'ergonomie et une facilité d'utilisation ;
- la personne en charge de son entretien qui en attend de la fiabilité et un niveau de service associé élevé.

La recherche et développement du groupe est composée d'une direction centrale nommée R&I (Recherche et Innovation) et de sept entités distinctes nommées Bureaux d'Études. Les équipes de recherche représentent 7 % des effectifs du groupe.

En 2020, le groupe a contenu ses dépenses de recherche et développement afin de prendre en compte le contexte incertain lié à la crise sanitaire Covid-19. Il a été décidé de prioriser la partie réglementaire du plan produits défini et de satisfaire aux évolutions normatives et réglementaires relatives à ses composants.

<i>en millions d'euros</i>	2019	2020
Frais capitalisés	12,5	11,3
% du CA	0,6%	0,7%
Frais non capitalisés et dotations aux amortissements	27,7	24,5
% du CA	1,3%	1,6%
TOTAL	40,3	35,8
% du CA	1,9%	2,3%

Le groupe détient un ensemble de brevets protégeant les innovations développées dans ses différents bureaux d'études.

Le nombre total de brevets actifs à la fin de l'exercice 2020 est de 127. Par ailleurs, une vingtaine de demandes de brevets ont été déposées en 2020.

EVENEMENTS POST-CLOTURE

NOUVELLE ORGANISATION DU GROUPE À compter de janvier 2021, les anciennes divisions MHA et CEP sont regroupées dans la nouvelle Division Produits présidée par Elisabeth Ausimour, membre du Comité exécutif, précédemment Présidente de la division MHA et membre du Comité exécutif.

FEUILLE DE ROUTE « NEW HORIZONS 2025 »

Les bouleversements engendrés par la crise sanitaire de 2020 ont profondément touché l'ensemble des acteurs économiques et des marchés. De nouveaux enjeux bousculent les priorités planétaires et, en conséquence, celles du groupe Manitou. Marqué par ces évolutions, le groupe a défini sa nouvelle feuille de route à horizon 2025.

Le plan « New Horizons 2025 » est articulé autour de quatre axes :

- dépasser les attentes clients avec des services à valeur ajoutée ;
- piloter la transition écologique vers un modèle économique durable ;
- améliorer notre performance en rationalisant nos activités ;
- fonder notre succès sur une équipe unie, avec la DATA comme levier et l'innovation comme ADN.

Sur la base de ce nouveau plan, le groupe Manitou se donne pour objectifs de réaliser en 2025 :

- un chiffre d'affaires supérieur à 2,5 milliards d'euros ;
- un résultat opérationnel courant supérieur à 8 % du chiffre d'affaires ;
- un EBITDA* courant supérieur à 10 % du chiffre d'affaires.

Par ailleurs, le groupe Manitou anticipe des investissements de l'ordre de 460 millions d'euros sur la durée du plan.

L'ensemble de ces objectifs est défini hors acquisitions et en prenant l'hypothèse de conditions de marché non touchées par toute nouvelle crise majeure ou structurelle.

**EBITDA : résultat opérationnel courant avant dotations et reprises d'amortissements et pertes de valeur, retraité de l'impact IFRS 16.*

EXTRAIT DU RAPPORT FINANCIER 2020

Avis de convocation à l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2021

Manitou BF, S.A. au capital de 39.668.399 euros

B.P. 10249 - 430 rue de l'Aubinière - 44158 Ancenis cedex - France - Tel. + 33 (0) 2 40 09 10 11 - Fax + (0) 2 40 83 36 88
857 802 508 RCS Nantes - APE - NAF 2822Z - N° de TVA intracommunautaire FR58 857 802 508 - Numéro d'immatriculation Orias 20006652

www.manitou-group.com

1. ÉTATS DU RÉSULTAT GLOBAL

COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ

	<i>en milliers d'euros</i>	2019	2020
Chiffre d'affaires		2 093 577	1 585 105
Coût des biens et services vendus		-1 747 509	-1 336 314
Frais de recherche & développement		-27 732	-24 520
Frais commerciaux, marketing & service		-113 504	-89 879
Frais administratifs		-61 170	-51 958
Autres produits et charges d'exploitation		4 946	2 907
Résultat opérationnel courant		148 608	85 342
Produits et charges opérationnels non courants		-2 534	-10 561
Résultat opérationnel		146 074	74 781
Quote-part dans le résultat des entreprises associées		2 192	1 683
Résultat opérationnel après quote-part de résultat net des sociétés MEE		148 265	76 464
Produits financiers		37 617	37 418
Charges financières		-45 144	-48 733
Résultat financier		-7 527	-11 315
Résultat avant impôts		140 738	65 149
Impôts		-44 982	-24 851
Résultat net		95 757	40 298
Part du groupe		95 625	39 583
Part revenant aux participations ne donnant pas le contrôle		132	715

RÉSULTAT PAR ACTION (EN EUROS)

	2019	2020
Résultat net part du groupe	2,50	1,03
Résultat net dilué par action	2,50	1,03

AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL ET RÉSULTAT GLOBAL

	<i>en milliers d'euros</i>	2019	2020
Résultat de la période		95 757	40 298
Éléments recyclables du résultat global			
Ajustements de juste valeur des actifs financiers disponibles à la vente		131	219
Ecart de change résultant des activités à l'étranger		6 861	-23 200
Instruments de couverture de taux d'intérêt et de change		-2 715	2 227
Éléments non recyclables du résultat global			
Gains (pertes) actuariels sur engagements de retraite et assimilés		-2 282	-169
Total des gains et pertes comptabilisés directement en autres éléments du résultat global		1 995	-20 923
Résultat global de la période		97 752	19 374
Dont part revenant au groupe		97 417	19 103
Dont part revenant aux participations ne donnant pas le contrôle		335	271

LES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL SONT PRÉSENTÉS APRÈS EFFET D'IMPÔTS LIÉS. LES EFFETS FISCAUX SE VENTILENT DE LA FAÇON SUIVANTE :

	<i>en milliers d'euros</i>	2019	2020
Éléments recyclables du résultat global		1 180	-1 191
Éléments non recyclables du résultat global		342	156
Total effets fiscaux		1 522	-1 035

Avis de convocation à l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2021

Manitou BF, S.A. au capital de 39.668.399 euros
B.P. 10249 - 430 rue de l'Aubinière - 44158 Ancenis cedex - France - Tel. + 33 (0) 2 40 09 10 11 - Fax + (0) 2 40 83 36 88
857 802 508 RCS Nantes - APE - NAF 2822Z - N° de TVA intracommunautaire FR58 857 802 508 - Numéro d'immatriculation Orias 20006652
www.manitou-group.com

2. SITUATION FINANCIÈRE CONSOLIDÉE

ACTIF

	<i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2019	Montant net au 31 décembre 2020
Écart d'acquisition		288	288
Immobilisations incorporelles		54 705	56 879
Immobilisations corporelles		211 593	212 663
Droit d'utilisation des actifs loués		16 461	15 785
Titres mis en équivalence		16 986	18 277
Créances de financement des ventes		7 738	6 699
Autres actifs non courants		11 346	11 766
Impôts différés actif		17 581	14 829
Actifs non courants		336 698	337 186
Stocks et en-cours		589 745	450 867
Créances clients nettes		380 438	300 034
Impôts sur les résultats		7 990	13 777
Autres actifs courants		47 536	48 256
Trésorerie et équivalents de trésorerie		22 333	120 721
Actifs courants		1 048 043	933 656
Actifs non courants destinés à la vente		0	0
Total actif		1 384 741	1 270 842

PASSIF

	<i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2019	Montant net au 31 décembre 2020
Capital social		39 668	39 668
Primes		46 098	46 098
Actions propres		-23 714	-23 799
Réserves et résultats nets - Part du groupe		596 779	597 042
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de la société		658 831	659 009
Participations ne donnant pas le contrôle		5 815	6 780
Capitaux propres		664 646	665 789
Provisions non courantes		48 862	47 157
Dettes financières non courantes		149 726	145 089
Dettes locatives non courantes		12 269	12 105
Autres passifs non courants		3 088	2 130
Impôts différés passifs		1 751	2 841
Passifs non courants		215 696	209 323
Provisions courantes		18 964	20 403
Dettes financières courantes		64 722	17 375
Dettes locatives courantes		5 602	4 806
Fournisseurs et comptes rattachés		253 446	215 887
Impôts sur les résultats		4 087	1 139
Autres passifs courants		157 579	136 120
Passifs courants		504 399	395 730
Total passif		1 384 741	1 270 842

Avis de convocation à l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2021

Manitou BF, S.A. au capital de 39.668.399 euros
 B.P. 10249 - 430 rue de l'Aubinière - 44158 Ancenis cedex - France - Tel. + 33 (0) 2 40 09 10 11 - Fax + (0) 2 40 83 36 88
 857 802 508 RCS Nantes - APE - NAF 2822Z - N° de TVA intracommunautaire FR58 857 802 508 - Numéro d'immatriculation Orias 20006652
www.manitou-group.com

3. CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS

VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS

en milliers d'euros							Total des capitaux propres		
	Capital	Primes	Ecart de conversion	Actions propres	Réserves consolidées	Attribuables aux actionnaires de la société	Participations ne donnant pas le contrôle	Total	
Au 31 décembre 2018	39 668	46 098	1 723	-24 018	533 503	592 389	4 585	596 974	
Effet des applications de nouvelles normes					-1 003	-999	-3	-1 003	
Au 1er janvier 2019	39 668	46 098	1 723	-24 018	532 501	591 390	4 582	595 971	
Gains et pertes enregistrées en capitaux propres			6 861		-4 866	1 792	203	1 995	
Résultat net					95 757	95 625	132	95 757	
Résultat global	0	0	6 861	0	90 891	97 417	335	97 752	
Charges liées aux plans d'options								0	
Dividendes distribués					-30 162	-30 039	-123	-30 162	
Actions propres				304	-304	-0		-0	
Augmentation de capital								0	
Prises et pertes de contrôle dans les entités consolidées			-437		609	-15	187	172	
Acquisitions et cessions de parts d'intérêts minoritaires					-8	-119	111	-8	
Engagements d'achat de titres de minoritaires					723		723	723	
Autres					197	197		197	
Au 31 décembre 2019	39 668	46 098	8 148	-23 714	594 447	658 831	5 815	664 646	
Effet des applications de nouvelles normes								0	
Au 1er janvier 2020	39 668	46 098	8 148	-23 714	594 447	658 831	5 815	664 646	
Gains et pertes enregistrées en capitaux propres			-23 200		2 277	-20 479	-444	-20 923	
Résultat net					40 296	39 581	715	40 296	
Résultat global	0	0	-23 200	0	42 573	19 102	271	19 373	
Charges liées aux plans d'options									
Dividendes distribués					-19 443	-19 417	-25	-19 443	
Actions propres				-85	18	-67		-67	
Augmentation de capital									
Prises et pertes de contrôle dans les entités consolidées									
Acquisitions et cessions de parts d'intérêts minoritaires									
Engagements d'achat de titres de minoritaires					719		719	719	
Autres					560	560		560	
Au 31 décembre 2020	39 668	46 098	-15 052	-23 799	618 874	659 008	6 780	665 787	

Avis de convocation à l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2021

Manitou BF, S.A. au capital de 39.668.399 euros
 B.P. 10249 - 430 rue de l'Aubinière - 44158 Ancenis cedex - France - Tel. + 33 (0) 2 40 09 10 11 - Fax + (0) 2 40 83 36 88
 857 802 508 RCS Nantes - APE - NAF 2822Z - N° de TVA intracommunautaire FR58 857 802 508 - Numéro d'immatriculation Orias 20006652
www.manitou-group.com

4. TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

	<i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2019	31 décembre 2020
Résultat de l'exercice		95 757	40 298
Résultat des sociétés mises en équivalence net des dividendes		1 375	-1 683
Amortissements et dépréciations des actifs corporels et incorporels		46 022	53 077
Dotations (reprises) des provisions et pertes de valeur		3 829	1 184
Charges d'impôts (exigibles et différés)		44 982	24 851
Autres charges (produits) sans effet sur la trésorerie		135	437
Capacité d'autofinancement		192 100	118 165
Impôts versés		-48 265	-30 876
Variation du besoin en fonds de roulement		-56 134	146 443
Variation des actifs et passifs liés aux machines données en location		-21 060	-12 180
Flux nets de trésorerie des activités opérationnelles		66 641	221 552
Acquisitions d'immobilisations incorporelles		-20 864	-18 330
Acquisitions d'immobilisations corporelles		-50 243	-28 117
Variation des fournisseurs d'immobilisations		2 761	-3 593
Cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles		882	-37
Acquisitions de participation avec prise de contrôle, nettes de la trésorerie acquise		-2 668	0
Cessions de participation avec perte de contrôle, nettes de la trésorerie cédée		0	0
Autres		-25	-197
Flux nets de trésorerie sur opérations d'investissements		-70 157	-50 275
Augmentation de capital		171	0
Dividendes versés aux actionnaires de la société		-30 162	-19 442
Acquisitions d'actions propres (nettes de cession)		0	0
Rachat d'intérêts ne conférant pas le contrôle		0	0
Variation des autres actifs et passifs financiers		32 430	-20 424
Remboursements des dettes locatives		-5 178	-5 600
Autres		1 098	-512
Flux nets de trésorerie sur opérations de financements		-1 641	-45 977
Variation de la trésorerie nette		-5 157	125 300
Trésorerie, équivalents de trésorerie et découverts bancaires à l'ouverture		-609	-4 997
Effet de la variation des cours de change sur la trésorerie		769	-485
Trésorerie, équivalents de trésorerie et découverts bancaires à la clôture		-4 997	119 818

Avis de convocation à l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2021

Manitou BF, S.A. au capital de 39.668.399 euros
 B.P. 10249 - 430 rue de l'Aubinière - 44158 Ancenis cedex - France - Tel. + 33 (0) 2 40 09 10 11 - Fax + (0) 2 40 83 36 88
 857 802 508 RCS Nantes - APE - NAF 2822Z - N° de TVA intracommunautaire FR58 857 802 508 - Numéro d'immatriculation Orias 20006652
www.manitou-group.com

5. EXTRAIT DES NOTES ANNEXES AUX COMPTES CONSOLIDÉS DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

CRISE COVID-19

La propagation de la Covid-19 à l'échelle mondiale a eu un impact sur les ventes du groupe, en baisse de 24 % en 2020 et sur ses capacités de production, ainsi que sur sa rentabilité avec un résultat opérationnel courant en recul de 43%.

ARRÊT DE LA PRODUCTION

Dès le mois de mars, le groupe a mis en place des mesures sanitaires d'urgence et a décidé la fermeture des sites de production en France, en Italie et en Inde. Aux États-Unis, les activités de production ont été maintenues sur l'ensemble de la période.

Les activités de pièces de rechange et de services ont été maintenues et les activités de distribution se sont poursuivies au ralenti.

Ces arrêts de production ont été accompagnés, dès que cela était possible, par la mise en place d'activité partielle, notamment en France et en Italie. Le groupe a également généralisé le télétravail.

À partir de mi-avril, après la réorganisation des processus en fonction des contraintes sanitaires, la production a repris progressivement en France et en Italie.

Depuis le mois de mai, l'ensemble des sites a repris la production. Pour les fonctions support, l'activité partielle a été maintenue en France jusqu'en septembre pour s'adapter à la baisse du marché.

MISE EN PLACE DU PROGRAMME "RÉSILIENCE"

Pour faire face à cette crise et à la baisse d'activité, le groupe a mis en place le plan « Résilience ».

Ce plan est basé sur 4 piliers :

- la sécurité des opérateurs et la remise en marche des opérations, avec le déploiement de nouvelles normes de sécurité et l'adaptation de nos processus afin de livrer les clients du groupe,
- l'activité, avec l'adaptation des livraisons et du carnet de commandes, l'objectif de servir les demandes urgentes et les marchés agricoles et les industriels, et la recherche de marchés et commandes complémentaires,
- la trésorerie avec la sécurisation des financements, la réduction des investissements et des projets,
- la réduction des coûts pour s'adapter aux volumes de ventes et de production, avec un plan de baisse des frais généraux et des frais de personnels. Ainsi, le groupe a mis en place des mesures d'activité partielle et des plans de départs de salariés aux États-Unis, en Inde et en Afrique du Sud.

EFFETS DE LA COVID-19 SUR LA PERFORMANCE DU GROUPE

RÉSULTAT OPÉRATIONNEL COURANT

Pour accompagner la baisse d'activité, le groupe a mis en œuvre des mesures d'activité partielle en France et des mesures similaires dans les autres pays, dès que cela était possible. Sur la période, le montant total des aides comptabilisées s'élève à 9,1 millions d'euros et a bénéficié d'exonérations de charges sociales à hauteur de 6,6 millions d'euros. Ces économies comprennent également une réduction de coûts de 1,3 million d'euros liée à la mise en place de régimes d'inactivité spéciaux, en particulier aux États-Unis ("Furlough").

Au 31 décembre 2020, les principaux coûts courants encourus liés à l'épidémie de la Covid-19 s'élèvent à 1,5 million d'euros. Ils

correspondent à des frais relatifs à la mise en place des mesures sanitaires et de dons pour accompagner les équipes médicales.

AUTRES PRODUITS ET CHARGES OPÉRATIONNELLES NON COURANTES

Dans le cadre du plan « Résilience », le groupe a mis en place des plans de départs de salariés aux États-Unis, en Inde et en Afrique du Sud. Il a également décidé d'arrêter ses activités de production au Brésil et d'optimiser ses capacités de production aux États-Unis avec la fermeture de ses activités à Waco (Texas), à la fin du mois de mars 2021. La production des chargeuses articulées sera consolidée à Yankton, l'une de ses deux usines du Dakota du Sud. La production des chariots élévateurs sera transférée à Beaupréau, en France. La plateforme d'importation nord-américaine sera concentrée à Baltimore, dans le Maryland.

L'ensemble de ces mesures ont généré des charges opérationnelles non courantes pour 9,0 millions d'euros sur l'année 2020.

TRÉSORERIE & FINANCEMENT

Le 15 avril 2020, le Conseil d'administration avait décidé, du fait des incertitudes liées à la crise sanitaire, de renoncer à la proposition de versement du dividende de 0,78 € par action qui avait été initialement annoncée lors de la publication des résultats annuels 2019, le 3 mars 2020. Le Conseil avait également mentionné qu'il pourrait, après le 1^{er} octobre 2020 et sous réserve du contexte, réunir une Assemblée générale afin de procéder à une distribution de réserves pour ses actionnaires, se substituant aux dividendes.

Conformément à cette approche et au regard de l'évolution de l'activité, le Conseil d'administration de Manitou BF s'est réuni le 9 novembre 2020 pour convoquer une Assemblée générale ordinaire le 21 décembre 2020 qui a statué sur un versement exceptionnel de 0,50 € par action, prélevé sur les réserves.

Afin de sécuriser son risque de financement et de liquidité, le groupe a tiré une ligne de crédit supplémentaire de 110 millions d'euros en mars 2020 avec une échéance en septembre 2020.

Le groupe a également obtenu des décalages de paiement de taxes de Grande-Bretagne dans le cadre de mesures d'aides liées à l'épidémie de la Covid-19 à hauteur de 1,5 million d'euros.

AUTRES EFFETS DE LA COVID-19 SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS DU GROUPE

La Covid-19 n'a pas eu d'effets significatifs sur les comptes consolidés 2020 autres que ceux décrits ci-dessus.

En particulier :

- le groupe n'a pas identifié de risque de défaillance majeure, parmi ses clients et à ce titre, n'a pas comptabilisé de dépréciations complémentaires significatives pour pertes attendues sur ses créances
- la valeur et la méthode de valorisation des stocks n'ont pas été remises en cause au 31 décembre 2020,
- la valeur des actifs corporels, composée principalement de terrains, constructions et de matériels industriels, n'est pas remise en cause avec la crise actuelle. Le groupe n'a pas identifié de faits, ni de circonstances qui viendraient remettre en cause la valeur de ces actifs,

Avis de convocation à l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2021

Manitou BF, S.A. au capital de 39.668.399 euros
B.P. 10249 - 430 rue de l'Aubinière - 44158 Ancenis cedex - France - Tel. + 33 (0) 2 40 09 10 11 - Fax + (0) 2 40 83 36 88
857 802 508 RCS Nantes - APE - NAF 2822Z - N° de TVA intracommunautaire FR58 857 802 508 - Numéro d'immatriculation Orias 20006652
www.manitou-group.com

- le groupe considère que la Covid-19 n'a pas eu d'incidence sur son exposition aux risques financiers liés aux activités opérationnelles et de financement et sur la gestion de ces risques,
- le groupe n'a enfin pas eu recours aux dispositifs de financements garantis et mesures de soutien accordés par certains États.

SUIVI DU LITIGE POUR CONTREFAÇON

En mai 2017, des sociétés du groupe Manitou ont été assignées par la société JC Bamford Excavators Limited (JCB), en France, au Royaume-Uni puis en Italie pour la contrefaçon alléguée de deux brevets européens se rapportant à certaines caractéristiques concernant le système de commande de la coupe de surcharge de certains chariots télescopiques fabriqués et/ou commercialisés dans ces trois pays.

Sur le plan financier, le demandeur réclamait en mai 2017 devant le tribunal français une provision de 20 millions d'euros à parfaire, portée en juin 2018, à 50 millions d'euros. Les demandes financières devant le tribunal anglais n'étaient pas chiffrées et ne le sont toujours pas à la date de publication de ce rapport, mais l'assignation indique qu'à des fins procédurales la valeur commerciale de la demande est estimée à un montant supérieur à 10 millions de livres sterling. Pour l'Italie, l'assignation ne précise aucune demande chiffrée.

En décembre 2018, JCB a fait signifier une nouvelle assignation en contrefaçon portant sur un troisième brevet européen, en France et au Royaume-Uni, se rapportant également à certaines caractéristiques concernant le système de commande de la coupe de surcharge de certains chariots télescopiques. Cette assignation reprend la demande de provision d'un montant de 50 millions d'euros, porté ensuite à 100 millions d'euros dans ses dernières conclusions communiquées en mai 2020. L'assignation relative à ce troisième brevet a fait l'objet d'une jonction d'instances au Royaume-Uni mais demeure séparée en France.

En 2018, JCB avait produit une expertise évaluant son préjudice à 160 millions d'euros pour les deux premiers brevets. Fin 2019, dans le cadre de la première procédure au fond, JCB a porté, dans ses dernières conclusions, son évaluation du préjudice à 190 millions d'euros. Cette augmentation provient d'une actualisation du préjudice dans sa durée, soit selon JCB jusqu'en mars 2019. Cette évaluation intègre également le préjudice estimé au titre du troisième brevet.

En France, dans le cadre d'un incident de procédure en 2018, JCB a sollicité des mesures d'interdiction provisoire contre Manitou BF. Une décision a été rendue par le juge de la mise en état le 31 janvier 2019, qui a débouté le demandeur de sa demande en interdiction provisoire sur le premier brevet sur lequel JCB fonde ses allégations et, concernant le deuxième brevet, a interdit provisoirement à Manitou BF, la fabrication, l'offre en vente, la location et la détention d'une ancienne configuration de certains chariots élévateurs télescopiques. Cette décision n'a eu aucune incidence sur l'activité de Manitou BF dans la mesure où elle porte sur le système de commande de certains modèles produits et vendus avant août 2017 qui n'étaient donc plus fabriqués par Manitou BF à la date de cette décision, ce qu'a souligné l'ordonnance. Manitou BF a fait appel immédiat de cette décision afin de contester la mesure d'interdiction ordonnée en ce qu'elle ne concernait qu'une configuration que Manitou avait cessé de produire depuis 18 mois. Cet appel immédiat pour excès de pouvoir a été jugé irrecevable, réservant la possibilité d'appel avec le jugement sur le fond.

A l'occasion du même incident, Manitou BF avait proposé à titre subsidiaire, si le juge estimait la demande d'interdiction bien fondée, la mise en place d'une garantie bancaire de 470 000 euros pour les deux brevets en remplacement des interdictions. Cette proposition est devenue sans objet pour le premier brevet, pour lequel le juge n'a pas prononcé d'interdiction. JCB demandait quant à elle que cette garantie, si elle était ordonnée, soit de 30 millions d'euros (également pour les deux brevets) sur la base de l'expertise qu'elle avait produite évaluant son préjudice à 160 millions d'euros (pour les deux brevets). Cette proposition n'a pas été retenue par le juge, pas plus que la demande d'astreinte de JCB de 100 000 euros par jour de retard, l'astreinte prononcée par le juge étant de 1

000 euros par infraction, la décision ayant souligné que le préjudice allégué par le demandeur concerne le seul système de commande de coupe de surcharge et non la machine dans sa globalité.

En 2020 la procédure judiciaire sur le litige au fond relatif aux deux premiers brevets s'est poursuivie. Le 26 février 2021, le tribunal judiciaire de Paris s'est prononcé, en première instance, sur la partie française relative à ces deux premiers brevets.

Aux termes de cette décision, le tribunal a annulé intégralement la partie française du deuxième brevet, privant d'effet l'ordonnance d'interdiction provisoire du 31 janvier 2019 qui avait été prononcée à l'encontre de Manitou BF.

Le tribunal a également annulé la partie française du premier brevet dans la majeure partie de ses revendications. Le tribunal retient la contrefaçon de seulement deux revendications de la partie française de ce premier brevet par trois modèles de matériel d'une ancienne configuration qui n'est plus commercialisée par Manitou BF depuis mai 2017. Manitou conteste cette décision, tout en notant qu'elle n'a aucune incidence sur son activité du fait que cette ancienne configuration n'est plus commercialisée.

Compte-tenu du caractère très résiduel de la contrefaçon retenue, le tribunal a condamné Manitou BF à verser au demandeur la somme globale de 150 000 euros au titre du préjudice subi, écartant les demandes de JCB qui faisait valoir un préjudice de 190 millions d'euros. La décision du tribunal conforte la position de Manitou BF, qui a toujours contesté le bien-fondé de l'action du demandeur et le caractère disproportionné de ses demandes.

Au Royaume Uni, la procédure n'a pas progressé au cours de l'année 2018, JCB n'effectuant aucune diligence à cet effet. Une audience de procédure (« Case Management Conference ») s'est tenue en janvier 2019 après que JCB ait finalement effectué les diligences qui lui incombaient. Le calendrier du litige a été établi. Toutefois, l'audience initialement prévue en octobre 2020 a été reportée en raison de l'allongement de la durée du procès, résultant de l'ajout du troisième brevet dans la procédure, la première date disponible étant en novembre 2021.

En Italie, la procédure au fond relative à ces deux premiers brevets reste dans une phase préliminaire, la nomination d'un expert judiciaire a été prononcée fin 2019 et les mesures d'expertises judiciaires sont toujours en cours à la date d'arrêtés des comptes.

En Italie, JCB avait également sollicité des mesures d'interdiction provisoire à l'encontre de la filiale italienne de Manitou sur le deuxième et le troisième brevet. Cette demande a été rejetée par les tribunaux italiens par décision du 30 janvier 2020. JCB n'a pas fait appel de cette décision.

Suite à la décision du tribunal judiciaire de Paris du 26 février 2021, qui conforte les positions du groupe, une provision de 0,2 millions d'euros a été enregistrée au titre du premier brevet et aucune provision a été comptabilisée au titre du deuxième brevet.

Pour le troisième brevet, en l'état de l'avancement des procédures, le risque financier susceptible d'être encouru est toujours difficile à estimer de manière fiable. De plus, une sortie de ressource significative au titre de cette demande semble peu probable eu égard aux éléments avancés par le groupe Manitou pour se défendre. Par conséquent, aucune provision au titre de cette demande n'a été comptabilisée dans les comptes du groupe.

Le groupe continuera à se défendre avec la plus grande fermeté dans le cadre des contentieux en contrefaçon sur ces trois brevets.

INFORMATION SUR LES SECTEURS OPÉRATIONNELS

Le groupe est organisé en trois divisions, deux divisions produits et une division services :

- La division produits MHA (Material Handling and Access – matériel de manutention et nacelles) est dédiée en particulier aux chariots télescopiques, aux chariots à mâts industriels et tout-terrain, aux chariots embarqués et aux nacelles élévatrices. Elle a pour mission d'optimiser le développement et la production de ces matériels de marque Manitou.
- La division produits CEP (Compact Equipment Products – matériel compact) a pour mission d'optimiser le développement et la production des chargeuses compactes sur roues, sur chenilles et articulées, des tractopelles et des télescopiques de marques Gehl & Mustang.
- La division S&S (Services & Solutions) regroupe l'ensemble des activités de services à la vente (approches financements, contrats de garantie, contrats de maintenance, full service, gestion de flotte, etc.), de services après-vente (pièces de rechange, formation technique, gestion des garanties, gestion de l'occasion, etc.) et de service aux utilisateurs finaux (géo-localisation, formation utilisateurs, conseils, etc.). Cette division a pour objectif de bâtir les offres de services permettant de répondre aux attentes de chacun de nos clients dans notre chaîne de valeur et d'accroître le chiffre d'affaires résilient du groupe.

Ces trois divisions conçoivent et assemblent les produits et les services qui sont distribués par l'organisation commerciale et marketing aux concessionnaires et grands comptes du groupe répartis dans 140 pays.

Conformément à la norme IFRS 8, les informations par secteurs opérationnels sont établies sur la base des reportings opérationnels transmis au management du groupe. Ces informations sont établies selon le référentiel IFRS applicable aux comptes consolidés.

RÉSULTAT PAR DIVISION

	MHA Material Handling and Access		CEP Compact Equipment Products		S&S Services & Solutions		TOTAL	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
<i>en milliers d'euros</i>								
Chiffre d'affaires	1 455 822	1 023 418	328 313	261 580	309 442	300 106	2 093 577	1 585 105
Coût des biens et services vendus	-1 235 507	-881 357	-289 828	-243 804	-222 174	-211 153	-1 747 509	-1 336 314
Marge sur coût des ventes	220 315	142 061	38 485	17 777	87 268	88 954	346 068	248 791
En %	15,1%	13,9%	11,7%	6,8%	28,2%	29,6%	16,5%	15,7%
Frais de recherche et développement	-21 225	-18 793	-6 509	-5 727	2	0	-27 732	-24 520
Frais commerciaux, marketing et service	-48 127	-37 371	-17 257	-10 959	-48 120	-41 548	-113 504	-89 879
Frais administratifs	-35 423	-30 144	-16 175	-12 215	-9 573	-9 598	-61 170	-51 958
Autres produits et charges d'exploitation	710	3 179	3 822	-909	414	637	4 946	2 907
Résultat opérationnel courant	116 251	58 931	2 367	-12 034	29 990	38 444	148 608	85 342
En %	8,0%	5,8%	0,7%	-4,6%	9,7%	12,8%	7,1%	5,4%
Produits et charges opérationnels non courants	-2 004	-5 315	-286	-4 835	-244	-411	-2 534	-10 561
Résultat opérationnel	114 247	53 617	2 081	-16 869	29 746	38 033	146 074	74 781
En %	7,9%	5,2%	0,6%	-6,5%	9,6%	12,7%	7,0%	4,7%
Quote-part dans le résultat des entreprises associées	0	0	0	0	2 192	1 683	2 192	1 683
Résultat opérationnel après quote-part de résultat net des sociétés MEE	114 247	53 617	2 081	-16 869	31 938	39 716	148 265	76 464

L'activité de distribution de pièces de rechange et d'accessoires intégrée dans la division Services & Solutions bénéficie de services portés par les divisions MHA et CEP (R&D, qualification des pièces, qualification des fournisseurs), de la base installée de machines vendues, ainsi que de la notoriété des marques développées par ces mêmes divisions.

Afin de rémunérer l'ensemble de ces bénéfices, le reporting par division suivi par le groupe intègre une redevance de la division Services & Solutions aux divisions MHA et CEP. Cette redevance est calculée sur la base de comparables externes de distributeurs de pièces indépendants

dont le résultat opérationnel médian sur une période de 5 ans ressort respectivement à 4,25 % en Europe et à 4,87 % aux USA, principales zones sur lesquelles la division S&S opère. Cette redevance est intégrée dans chaque division sur la ligne « Coût des biens et services vendus », qui correspond donc aux charges de biens et services vendus nets des charges ou des produits de redevances.

Les actifs et flux de trésorerie, de même que les dettes, ne sont pas alloués aux différentes divisions, les informations par secteurs opérationnels utilisées par le management du groupe n'intégrant pas ces différents éléments.

CHIFFRE D'AFFAIRES PAR DIVISION ET ZONE GÉOGRAPHIQUE

Chiffre d'affaires 2019					en M€ et % du total	Chiffre d'affaires 2020				
EUROPE DU SUD	EUROPE DU NORD	AMÉRIQUES	APAM*	TOTAL		EUROPE DU SUD	EUROPE DU NORD	AMÉRIQUES	APAM*	TOTAL
542,7	664,9	129,4	118,9	1 455,9	MHA	424,7	430,8	87,5	80,5	1 023,4
26%	32%	6%	6%	70%		27%	27%	6%	5%	65%
23,1	45,5	218,9	40,9	328,3	CEP	23,5	46,7	157,1	34,2	261,6
1%	2%	10%	2%	16%		1%	3%	10%	2%	17%
111,1	103,1	54,4	40,8	309,4	S&S	106,7	106,1	51,6	35,7	300,1
5%	5%	3%	2%	15%		7%	7%	3%	2%	19%
676,9	813,5	402,6	200,6	2 093,6	TOTAL	554,9	583,6	296,2	150,3	1 585,1
32%	39%	19%	10%	100%		35%	37%	19%	9%	100%

*Asie, Pacifique, Afrique, Moyen-Orient

ÉVÈNEMENTS POST-CLÔTURE

LITIGE POUR CONTREFAÇON

Le 26 février 2021, le tribunal judiciaire de Paris s'est prononcé, en première instance, sur le contentieux en contrefaçon de la partie française de deux brevets européens se rapportant à certaines caractéristiques concernant le système de commande de la coupure de surcharge de certains chariots télescopiques, initié en mai 2017 par la société J.C. Bamford Excavators Limited (JCB) contre la société Manitou BF.

Aux termes de cette décision, le tribunal a annulé intégralement la partie française de l'un de ces deux brevets dont JCB est titulaire.

Le tribunal a également annulé la partie française du second brevet dont JCB est titulaire dans la majeure partie de ses revendications.

Le tribunal retient la contrefaçon de seulement deux revendications de la partie française du second brevet par trois modèles de matériel d'une ancienne configuration qui n'est plus commercialisée par Manitou BF depuis mai 2017. Manitou conteste cette décision, tout en notant qu'elle n'a aucune incidence sur son activité du fait que cette ancienne configuration n'est plus commercialisée.

Compte-tenu du caractère très résiduel de la contrefaçon retenue, le tribunal condamne Manitou BF à verser au demandeur la somme globale de 150.000 euros au titre du préjudice subi, écartant les demandes de JCB qui faisait valoir un préjudice de 190 millions d'euros. La décision du tribunal conforte la position de Manitou BF, qui a toujours contesté le bien-fondé de l'action du demandeur et le caractère disproportionné de ses demandes.

Le groupe continuera ainsi à se défendre avec la plus grande fermeté dans le cadre des contentieux en contrefaçon sur trois brevets qui l'opposent à JCB.

LISTE DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Société consolidante				
Manitou BF	Ancenis, France			
	Sociétés intégrées	Méthode de consolidation	% de contrôle	% d'intérêt
Sociétés de production				
LMH Solutions	Beaupréau-en-Mauges, France	IG	100%	100%
Manitou Equipment America LLC	West Bend, Wisconsin, Etats-Unis	IG	100%	100%
Manitou Equipment India	Greater Noïda, Inde	IG	100%	100%
Manitou Italia S.R.L.	Castelfranco Emilia, Italie	IG	100%	100%
Sociétés de distribution				
Compagnie Francaise de Manutention Ile-de-France	Jouy le Moutier, France	IG	100%	100%
Manitou Asia Pte Ltd.	Singapour	IG	100%	100%
Manitou Australia Pty Ltd.	Alexandria, Australie	IG	100%	100%
Manitou Brasil Ltda	São Paulo, Brésil	IG	100%	100%
Manitou Benelux SA	Perwez, Belgique	IG	100%	100%
Manitou Chile	Las Condes, Chili	IG	100%	100%
Manitou China Co Ltd.	Shanghai, Chine	IG	100%	100%
Manitou Deutschland GmbH	Ober-Mörlen, Allemagne	IG	100%	100%
Manitou Global Services	Ancenis, France	IG	100%	100%
Manitou Interface and Logistics Europe	Perwez, Belgique	IG	100%	100%
Manitou Japan Co.Ltd	Tokyo, Japon	IG	100%	100%
Manitou Malaysia MH	Kuala Lumpur, Malaisie	IG	100%	100%
Manitou Manutencion Espana SL	Madrid, Espagne	IG	100%	100%
Manitou Mexico	Mexico DF, Mexique	IG	100%	100%
Manitou Middle East Fze	Jebel Ali, Emirats Arabes Unis	IG	100%	100%
Manitou Nordics Sia	Riga, Lettonie	IG	100%	100%
Manitou North America LLC	West Bend, Wisconsin, Etats-Unis	IG	100%	100%
Manitou Polska Sp Z.o.o.	Raszyn, Pologne	IG	100%	100%
Manitou Portugal SA	Villa Franca, Portugal	IG	100%	100%
Manitou South Asia Pte Ltd.	Gurgaon, Inde	IG	100%	100%
Manitou Southern Africa Pty Ltd.	Johannesbourg, Afrique du Sud	IG	74%	74%
Manitou UK Ltd.	Verwood, Royaume-Uni	IG	99,4%	99,4%
Manitou Vostok Llc	Moscou, Fédération Russe	IG	100%	100%
Marpoll Pty Ltd (LiftRite Hire & Sales)	Perth, Australie	IG	50,5%	50,5%
Mawsley Machinery Ltd	Northampton, Royaume-Uni	IG	85%	85%
Sociétés mises en équivalence				
Manitou Group Finance	Nanterre, France	MEE	49%	49%
Manitou Finance Ltd.	Basingstoke, Royaume-Uni	MEE	49%	49%
Autres sociétés*				
Cobra MS*	Ancenis, France	IG	100%	100%
Gehl Power Products, Inc	Yankton, South-Dakota, Etats-Unis	IG	100%	100%
Manitou America Holding Inc.	West Bend, Wisconsin, Etats-Unis	IG	100%	100%
Manitou Développement	Ancenis, France	IG	100%	100%
Manitou PS	Verwood, Royaume-Uni	IG	85%	85%

IG : intégration globale

MEE : Mise en équivalence

* Holdings et sociétés sans activité

Avis de convocation à l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2021

Manitou BF, S.A. au capital de 39.668.399 euros

B.P. 10249 - 430 rue de l'Aubinière - 44158 Ancenis cedex - France - Tel. + 33 (0) 2 40 09 10 11 - Fax + (0) 2 40 83 36 88

857 802 508 RCS Nantes - APE - NAF 2822Z - N° de TVA intracommunautaire FR58 857 802 508 - Numéro d'immatriculation Orias 20006652

www.manitou-group.com

RÉSULTATS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

<i>en euros</i>	2016	2017	2018	2019	2020
I - SITUATION FINANCIÈRE EN FIN D'EXERCICE					
a) Capital social	39 557 449	39 621 598	39 668 399	39 668 399	39 668 399
b) Nombre d'actions émises	39 557 449	39 621 598	39 668 399	39 668 399	39 668 399
c) Nombre d'obligations convertibles en actions					
II - RÉSULTAT GLOBAL DES OPÉRATIONS EFFECTIVES					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	950 604 154	1 164 794 691	1 371 296 011	1 526 988 385	1 098 335 824
b) Bénéfice avant impôts, amortissements, provisions et participation des salariés	64 585 177	77 809 954	99 752 816	122 741 938	81 003 965
c) Impôt sur les bénéfices	7 061 863	13 167 140	15 808 625	20 944 489	10 011 969
d) Bénéfice après impôts, amortissements, provisions et participation des salariés	54 342 359	38 039 778	69 359 358	70 700 087	44 720 818
e) Montant des bénéfices distribués	14 238 702	17 035 707	24 563 144	30 941 351	19 834 200
III - RÉSULTAT DES OPÉRATIONS RÉDUIT À UNE SEULE ACTION					
a) Bénéfice après impôts, mais avant amortissements, provisions et participation des salariés	1,45	1,63	2,12	2,57	1,79
b) Bénéfice après impôts, amortissements, provisions et participation des salariés	1,37	0,96	1,75	1,78	1,13
c) Dividende versé à chaque action	0,43	0,62	0,78	0,50	0,60
IV - PERSONNEL					
a) Nombre de salariés	1 794	1 898	2 085	2 286	2 289
b) Montant de la masse salariale	74 417 961	81 367 375	91 504 420	101 509 115	94 100 173
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	40 879 418	43 272 286	46 745 235	51 578 464	46 254 584

Avis de convocation à l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2021

Manitou BF, S.A. au capital de 39.668.399 euros

B.P. 10249 - 430 rue de l'Aubinière - 44158 Ancenis cedex - France - Tel. + 33 (0) 2 40 09 10 11 - Fax + (0) 2 40 83 36 88
 857 802 508 RCS Nantes - APE - NAF 2822Z - N° de TVA intracommunautaire FR58 857 802 508 - Numéro d'immatriculation Orias 20006652
www.manitou-group.com

MODALITÉS DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée Générale (sous réserve de l'évolution du contexte sanitaire qui pourrait rendre nécessaire un aménagement des modalités d'organisation de l'Assemblée Générale), de voter par correspondance ou bien de se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toutefois, par mesure de précaution, il est rappelé que la Société encourage vivement ses actionnaires à voter par correspondance ou donner pouvoir au président, en utilisant le formulaire de vote prévu à cet effet qui est disponible dans la rubrique dédiée aux assemblées générales sur le site de la Société www.manitou-group.com, et que, dans l'hypothèse où des actionnaires souhaiteraient assister à l'Assemblée, l'accueil des actionnaires est subordonné au respect des gestes barrières, et notamment au port du masque et au respect des règles de distanciation sociale pendant toute la durée de l'Assemblée.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 15 juin 2021, zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

- Pour les *actionnaires au nominatif*, cette inscription en compte le 15 juin 2021 à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée Générale.
- Pour les *actionnaires au porteur*, l'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers dans les conditions prévues à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, en annexe :
 - (1) du formulaire de vote à distance ; ou
 - (2) de la procuration de vote ; ou
 - (3) de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Mode de participation à l'Assemblée Générale. — Les actionnaires désirant **assister physiquement à l'Assemblée Générale** pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- *pour l'actionnaire nominatif* : chaque actionnaire au nominatif reçoit automatiquement le formulaire de vote, joint à la convocation, qu'il doit compléter en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée Générale et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer signé à l'aide de l'enveloppe prépayée jointe à la convocation
- *pour l'actionnaire au porteur* : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les actionnaires souhaitant assister à l'assemblée et n'ayant pas reçu leur carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 15 juin 2021 à zéro heure (heure de Paris), devront présenter une attestation de participation délivrée par leur intermédiaire financier habilité, pour les actionnaires au porteur, ou se présenter directement à l'Assemblée Générale pour les actionnaires au nominatif, munis d'une pièce d'identité.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Voter par correspondance ;
- b) Donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ou adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

Avis de convocation à l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2021

Manitou BF, S.A. au capital de 39.668.399 euros
B.P. 10249 - 430 rue de l'Aubinière - 44158 Ancenis cedex - France - Tel. + 33 (0) 2 40 09 10 11 - Fax + (0) 2 40 83 36 88
857 802 508 RCS Nantes - APE - NAF 2822Z - N° de TVA intracommunautaire FR58 857 802 508 - Numéro d'immatriculation Orias 20006652
www.manitou-group.com

c) Donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions des articles L. 225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce.

L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins recevra la brochure de convocation accompagnée d'un formulaire unique par courrier postal.

Les actionnaires **n'assistant pas personnellement à cette Assemblée** et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée ou à une autre personne pourront :

- *pour l'actionnaire nominatif* : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui a été adressé avec la convocation à l'aide de l'enveloppe prépayée jointe à la convocation.
- *pour l'actionnaire au porteur* : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, ces demandes devant être reçues à Société Générale Securities Services, Services Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03, au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée (article R. 225-75 du Code de commerce). Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier qui devra transmettre ces documents à la Société Générale Securities Services, Services Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03.

Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration est mis en ligne sur le site de la société (www.manitou-group.com rubrique investisseurs - assemblées générales) depuis le 27 mai 2021.

Les formulaires de vote par correspondance devront être réceptionnés au plus tard le 13 juin 2021.

Le mandat donné pour l'Assemblée vaut pour les éventuelles Assemblées successives qui seraient convoquées avec le même ordre du jour et est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Conformément aux dispositions de l'article R.22-10-24 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- *pour l'actionnaire au nominatif* : l'actionnaire devra envoyer un e-mail à l'adresse ag2021@manitou-group.com. Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Assemblée Manitou du 17 juin 2021, nom, prénom, adresse, ainsi que les nom et prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;
- *pour l'actionnaire au porteur* : l'actionnaire devra envoyer un e-mail à l'adresse ag2021@manitou-group.com. Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Assemblée Manitou du 17 juin 2021, en précisant ses nom, prénom, adresse et références bancaires ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué. Une attestation d'inscription en compte devra être jointe à l'e-mail. L'actionnaire, devra ensuite impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à la Société Générale Securities Services, Services Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03

Par dérogation au III de l'article R.22-10-28 du Code de commerce et conformément à l'article 7 du décret n°2020-418 du 10 avril 2020 tel que prorogé par le décret n°2021-255 du 9 mars 2021, tout actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, peut choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale sous réserve que sa nouvelle instruction en ce sens parvienne à la Société Générale dans les délais précisés dans le présent avis. Les précédentes instructions reçues seront alors révoquées.

À cet effet, il est demandé aux **actionnaires au nominatif** qui souhaitent changer leur mode de participation, d'adresser leur nouvelle instruction de vote en retournant le formulaire unique dûment complété et signé, par message électronique à l'adresse suivante : ag2021.fr@socgen.com (toute autre instruction envoyée à cette adresse ne sera pas prise en compte).

Le formulaire devra indiquer l'identifiant de l'actionnaire, ses nom, prénom et adresse, la mention «Nouvelle instruction – annule et remplace», et être daté et signé. Les actionnaires au nominatif devront y joindre une copie

Avis de convocation à l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2021

Manitou BF, S.A. au capital de 39.668.399 euros
B.P. 10249 - 430 rue de l'Aubinière - 44158 Ancenis cedex - France - Tel. + 33 (0) 2 40 09 10 11 - Fax + (0) 2 40 83 36 88
857 802 508 RCS Nantes - APE - NAF 2822Z - N° de TVA intracommunautaire FR58 857 802 508 - Numéro d'immatriculation Orias 20006652
www.manitou-group.com

de leur pièce d'identité et le cas échéant un pouvoir de représentation de la personne morale qu'ils représentent. Il est demandé aux **actionnaires au porteur** de s'adresser à leur établissement teneur de compte, qui se chargera de transmettre la nouvelle instruction à la Société Générale, accompagnée d'une attestation de participation justifiant de leur qualité d'actionnaire.

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le 15 juin 2021 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le 15 juin 2021 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire (article R.22-10-28 du Code de commerce).

Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication et télétransmission pour cette Assemblée et, de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code du commerce ne sera aménagé à cette fin.

Demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolution. — Les actionnaires ayant demandé l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour devront transmettre à Manitou, Service Juridique, 430, rue de l'Aubinière, BP 10249, 44158 Ancenis cedex, une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes, au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Questions écrites. — Tout actionnaire a la faculté de poser des questions par écrit jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le 11 juin 2021 (article R.225-84 du Code de commerce).

Les questions doivent être adressées au Président du Conseil d'administration au plus tard le 11 juin 2021 par voie électronique à l'adresse suivante : ag2021@manitou-group.com ou par lettre recommandée avec accusé de réception à : Manitou, « Question écrite pour l'Assemblée Générale », Service Juridique, 430, rue de l'Aubinière, BP 10249, 44158 Ancenis cedex. Pour être prises en compte, les questions doivent impérativement être accompagnées d'une **attestation d'inscription en compte**.

Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet www.manitou-group.com (rubrique Investisseurs).

Documents mis à la disposition des actionnaires. — Conformément aux dispositions légales et réglementaires, tous les documents qui doivent être communiqués dans le cadre de cette Assemblée Générale seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social de Manitou, 430, rue de l'Aubinière, BP 10249, 44158 Ancenis cedex.

Les actionnaires pourront également se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce par demande adressée jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion à Manitou, Service Juridique, 430, rue de l'Aubinière, BP 10249, 44158 Ancenis cedex. L'actionnaire est invité à faire part dans sa demande de l'adresse électronique à laquelle ces documents pourront lui être adressés afin que la Société puisse valablement lui adresser lesdits documents par mail conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 modifiée et prorogée. Les actionnaires au porteur doivent justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en compte.

Par ailleurs, les documents destinés à être présentés à l'Assemblée Générale ainsi que les autres informations et documents prévus par l'article R.22-10-23 du Code de commerce sont disponibles sur le site internet de la Société, www.manitou-group.com (rubrique Investisseurs), depuis le 27 mai 2021 (soit 21 jours avant l'Assemblée Générale).

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Assemblée délibérant comme Assemblée Générale ordinaire

1. Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice 2020 – Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement ;
2. Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice 2020 ;
3. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et Constat de l'absence de convention nouvelle ;
4. Affectation du résultat de l'exercice, Fixation du dividende;
5. Renouvellement de Madame Jacqueline Himsworth en qualité d'administrateur ;
6. Renouvellement de Monsieur Christopher Himsworth en qualité d'administrateur ;
7. Nomination de Monsieur Dominique Himsworth, en remplacement de Monsieur Gordon Himsworth en qualité d'administrateur ;
8. Renouvellement de Monsieur Marcel-Claude Braud en qualité d'administrateur ;
9. Renouvellement de Monsieur Sébastien Braud en qualité d'administrateur ;
10. Renouvellement de Madame Emilie Braud en qualité d'administrateur ;
11. Renouvellement de Madame Cécile Helme Guizon en qualité d'administrateur ;
12. Renouvellement de Madame Alexandra Matzneff en qualité d'administrateur ;
13. Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce (Ex post global);
14. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre de cet exercice à Madame Jacqueline Himsworth, Présidente du Conseil d'Administration ;
15. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre de cet exercice à Monsieur Michel Denis, Directeur Général ;
16. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration ;
17. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général ;
18. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs ;
19. Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil d'administration ;
20. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond.

Assemblée délibérant comme Assemblée Générale extraordinaire

21. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues, durée de l'autorisation, plafond ;
22. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la Société ou d'une société du groupe) avec maintien de droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits ;
23. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du

Avis de convocation à l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2021

Manitou BF, S.A. au capital de 39.668.399 euros

B.P. 10249 - 430 rue de l'Aubinière - 44158 Ancenis cedex - France - Tel. + 33 (0) 2 40 09 10 11 - Fax + (0) 2 40 83 36 88
857 802 508 RCS Nantes - APE - NAF 2822Z - N° de TVA intracommunautaire FR58 857 802 508 - Numéro d'immatriculation Orias 20006652

www.manitou-group.com

- groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la Société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits ;
24. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la Société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits ;
 25. Autorisation d'augmenter le montant des émissions ;
 26. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, sort des rompus ;
 27. Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation ;
 28. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou de certains mandataires sociaux ;
 29. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail ;
 30. Modification de l'article 12 des statuts (alignement des mandats des administrateurs représentant les salariés) ;
 31. Mise en harmonie des statuts ;
 32. Pouvoirs pour les formalités.

PROJET DE RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution

Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice 2020 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes relatif aux comptes sociaux de l'exercice 2020, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes sociaux dudit exercice comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, se soldant par un bénéfice de 44 720 817,56 €.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 565 892 €, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Deuxième résolution

Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice 2020

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes relatif aux comptes consolidés de l'exercice 2020, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés dudit exercice comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports se soldant par un bénéfice de 40 298 K€ (dont part du groupe 39 583 K€).

Troisième résolution

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et Constat de l'absence de convention nouvelle

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, constate l'absence de convention nouvelle au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Quatrième résolution

Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

1. L'Assemblée Générale constate que les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2020 et approuvés par la présente Assemblée font ressortir un bénéfice de 44 720 817,56 € dont l'affectation est aujourd'hui soumise à l'approbation de l'Assemblée.
2. L'Assemblée Générale décide d'affecter intégralement le bénéfice comme suit :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	44 720 817,56 €
- Report à nouveau antérieur	226 737 861,99 €

Affectation

- Réserve légale	0 €
- Autres réserves	0 €
- Dividendes	23 801 039,40 €
- Report à nouveau	247 657 640,15 €

Le montant global de dividende de 0,60 euros a été déterminé sur la base des 39 668 399 actions composant le capital social au 31 décembre 2020. En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende, le montant global des dividendes

Avis de convocation à l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2021

serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Il sera ainsi distribué à chacune des actions de la Société ayant droit au dividende un dividende brut de 0,60 euros par action.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A; 13, et 158-du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Le dividende sera détaché le 21 juin 2021 et mis en paiement le 23 juin 2021.

Dans le cas où, lors de la date de détachement du coupon, la Société détiendrait, dans le cadre des autorisations données, une partie de ses propres actions, le montant correspondant aux dividendes non versés en raison de cette détention serait affecté au compte « report à nouveau ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2017	24 563 143,88 €(*) soit 0,62 € par action	–	–
2018	30.941.351,22€(*) soit 0,78 € par action	–	–
2019	–	19.834.199,50€ (**) soit 0,50 € par action	–

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau

** Distribution exceptionnelle d'une somme prélevée sur le poste « Autres réserves »

Ce montant inclut le montant des sommes correspondant aux actions autodétenues non versées et affectées au compte Autres réserves.

Cinquième résolution

Renouvellement de Madame Jacqueline HIMSWORTH en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale renouvelle, à compter de ce jour, Madame Jacqueline HIMSWORTH en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de 4 années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Madame Jacqueline HIMSWORTH a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle satisfaisait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats

Sixième résolution

Renouvellement de Monsieur Christopher HIMSWORTH en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale renouvelle, à compter de ce jour, Monsieur Christopher HIMSWORTH en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de 4 années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Avis de convocation à l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2021

Manitou BF, S.A. au capital de 39.668.399 euros
B.P. 10249 - 430 rue de l'Aubinière - 44158 Ancenis cedex - France - Tel. + 33 (0) 2 40 09 10 11 - Fax + (0) 2 40 83 36 88
857 802 508 RCS Nantes - APE - NAF 2822Z - N° de TVA intracommunautaire FR58 857 802 508 - Numéro d'immatriculation Orias 20006652
www.manitou-group.com

Monsieur Christopher HIMSWORTH a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il satisfaisait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats

Septième résolution

Nomination de Monsieur Dominique HIMSWORTH, en remplacement de Monsieur Gordon HIMSWORTH, en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale nomme, à compter de ce jour, Monsieur Dominique HIMSWORTH en remplacement de Monsieur Gordon HIMSWORTH en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de 4 années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Dominique HIMSWORTH a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il satisfaisait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats

Huitième résolution

Renouvellement de Monsieur Marcel-Claude BRAUD en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale renouvelle, à compter de ce jour, Monsieur Marcel-Claude BRAUD en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de 4 années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Marcel-Claude BRAUD a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il satisfaisait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

Neuvième résolution

Renouvellement de Monsieur Sébastien BRAUD en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale renouvelle, à compter de ce jour, Monsieur Sébastien BRAUD en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de 4 années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Sébastien BRAUD a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il satisfaisait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

Dixième résolution

Renouvellement de Madame Emilie BRAUD en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale renouvelle, à compter de ce jour, Madame Emilie BRAUD en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de 4 années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Madame Emilie BRAUD a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle satisfaisait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

Onzième résolution

Renouvellement de Madame Cécile HELME GUIZON en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale renouvelle, à compter de ce jour, Madame Cécile HELME GUIZON en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de 4 années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Madame Cécile HELME GUIZON a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle satisfaisait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

Douzième résolution

Renouvellement de Madame Alexandra MATZNEFF en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale renouvelle, à compter de ce jour, Madame Alexandra MATZNEFF en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de 4 années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Madame Alexandra MATZNEFF a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle satisfaisait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

Treizième résolution

Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce (Vote ex post global)

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce telles qu'exposées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2020.

Quatorzième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Jacqueline HIMSWORTH, Présidente du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Jacqueline HIMSWORTH, Présidente du Conseil d'administration, tels qu'exposés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.3 du Document d'enregistrement universel 2020.

Quinzième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel DENIS, Directeur Général

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel DENIS, Directeur Général, tels qu'exposés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.3 du Document d'enregistrement universel 2020.

Seizième résolution

Approbation de la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration telle qu'exposée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.1 et plus particulièrement le paragraphe 5.2.1.2 du Document d'enregistrement universel 2020.

Dix-septième résolution

Approbation de la politique de rémunération du Directeur général

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur général, telle qu'exposée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.1 et plus particulièrement le paragraphe 5.2.1.1 du Document d'enregistrement universel 2020.

Dix-huitième résolution

Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des Administrateurs, telle qu'exposée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.1 et plus particulièrement le paragraphe 5.2.1.3 du Document d'enregistrement universel 2020.

Dix-neuvième résolution

Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil

Dans le cadre de la politique de rémunération soumise à l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale décide de porter la somme fixe annuelle à allouer au Conseil d'Administration de 600.000 euros à 700.000 euros.

Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

Vingtième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société en vue :

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L.22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce (ou plans assimilés) ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations ou attributions d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés sous réserve de l'adoption de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale dans sa partie extraordinaire ; ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Manitou par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation.

Ce programme est également destiné à permettre la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, (soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2020, 3.966.839 actions), étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action MANITOU dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue au présent alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera. La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 60 € par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente Assemblée et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente Assemblée Générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 100 millions d'euros.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société. Elle est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

RÉSOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Vingt-et-unième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues, durée de l'autorisation, plafond

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce à :

- Réduire le capital social de la Société par annulation, en une ou plusieurs fois, et dans les proportions et aux époques qu'il décidera, de toute quantité d'actions auto-détenues, étant rappelé que, à la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de 24 mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% des actions composant le capital social de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2020 un plafond de 3.966.839 actions, cette limite s'appliquant à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
- Imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur les comptes de primes ou de réserves disponibles, y compris la réserve légale ;
- Constaté la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts, et plus généralement accomplir toutes formalités nécessaires ; et

Avis de convocation à l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2021

Manitou BF, S.A. au capital de 39.668.399 euros

B.P. 10249 - 430 rue de l'Aubinière - 44158 Ancenis cedex - France - Tel. + 33 (0) 2 40 09 10 11 - Fax + (0) 2 40 83 36 88
857 802 508 RCS Nantes - APE - NAF 2822Z - N° de TVA intracommunautaire FR58 857 802 508 - Numéro d'immatriculation Orias 20006652

www.manitou-group.com

- Déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

La présente autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet et est donnée pour une durée maximum de 24 mois à compter de ce jour.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 8 millions d'euros .

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-septième résolutions de la présente Assemblée.

- 4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

a/ décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,

b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

- 5) Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil

d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

- 6) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 7) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L 225-136, L.22-10-51, L.22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 8 millions d'euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des vingt-deuxième, vingt-quatrième et vingt-septième résolutions de la présente Assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.
- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.

- 6) Décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'Administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.
- 7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 8) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-quatrième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L 225-136, L.22-10-52, et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre,

Conformément à l'article L 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 8 millions d'euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-septième résolutions de la présente Assemblée

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.

Avis de convocation à l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2021

- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-cinquième résolution

Autorisation d'augmenter le montant des émissions

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des vingt-deuxième à vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Vingt-sixième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.
- 2) Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le montant d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 8 millions d'euros, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 5) Confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement,

de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

- 6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-septième résolution

Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-147, L.22-10-53 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Autorise le Conseil d'Administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des vingt-deuxième à vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée.
- 4) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.
- 5) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-huitième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou de certains mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- 1) Autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;
- 2) Décide que les actions attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 2 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition;
- 3) Décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'Administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant le terme de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;

4) Confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et l'éventuelle durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que s'agissant des actions attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux, le Conseil d'Administration doit, soit (a) décider que les actions attribuées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions attribuées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
- constater les attributions définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
- inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci pendant l'éventuelle période de conservation, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;

5) Décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

6) Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et L.22-10-59 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit code ;

7) Constate que la présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

8) Décide que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre. Elle est donnée pour une période de trente-huit mois à compter de ce jour.

Vingt-neuvième résolution

Avis de convocation à l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2021

Manitou BF, S.A. au capital de 39.668.399 euros

B.P. 10249 - 430 rue de l'Aubinière - 44158 Ancenis cedex - France - Tel. + 33 (0) 2 40 09 10 11 - Fax + (0) 2 40 83 36 88
857 802 508 RCS Nantes - APE - NAF 2822Z - N° de TVA intracommunautaire FR58 857 802 508 - Numéro d'immatriculation Orias 20006652
www.manitou-group.com

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 0,4 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Trentième résolution

Modification de l'article 12.2 des statuts (alignement des mandats des administrateurs représentant les salariés)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de prévoir une durée de mandats d'une ou deux années pour les administrateurs représentant les salariés, afin d'aligner leurs termes,
- de compléter en conséquence l'alinéa 5 de l'article 12.2 des statuts avec le paragraphe suivant, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Par exception, si un membre représentant les salariés est désigné ou renouvelé au cours du mandat de l'autre membre représentant les salariés, la durée de son mandat pourra exceptionnellement être d'une ou deux année(s) afin uniquement de permettre un alignement de l'échéance des mandats des deux administrateurs représentant les salariés. Dans cette hypothèse, il est précisé, qu'au cours de l'année où il arrive à échéance, ce mandat prendra fin à la date de l'arrivée du terme normal du mandat de l'autre administrateur représentant les salariés dont le mandat est en cours au jour de la nomination ou du renouvellement ».

Trente-et-unième résolution

Mise en harmonie des statuts avec la réglementation en vigueur

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide :

Concernant la référence de texte citée dans le cadre de l'absence de droit de vote double

- de modifier comme suit le troisième alinéa de l'article 9 des statuts afin d'actualiser le numéro de l'article du Code de Commerce cité suite à la recodification opérée par l'Ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020, le reste de l'article demeurant inchangé :
« *Chaque action donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires. Par dérogation à l'article L.22-10-46 du Code de commerce, les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis plus de deux ans au moins au nom du même actionnaire ne bénéficient pas d'un droit de vote double* ».

Concernant le texte mentionné dans le cadre de la fixation de la rémunération du Président du Conseil d'administration

- de modifier comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 14 des statuts afin de mettre à jour la référence de texte a suite à la recodification opérée par l'Ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020, le reste de l'article demeurant inchangé :
« *La rémunération du Président est fixée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L.22-10-8 du Code de commerce* »

Concernant la référence à la fixation de la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

- de modifier comme suit le paragraphe 8 de l'article 17 des statuts afin de mettre à jour la référence de texte a suite à la recodification opérée par l'Ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020, le reste de l'article demeurant inchangé :
« *La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L.22-10-8 du Code de commerce.*»

Trente-deuxième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 17 JUIN 2021

Chers actionnaires,

En premier lieu, le Conseil vous propose l'adoption de **vingt résolutions par l'Assemblée Générale Ordinaire**.

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (1ère et 2ème résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020, se soldant par un bénéfice de 44 720 817,56 € ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice de 40 298 K€ (dont part du groupe 39 583 K€). Nous vous demandons d'approuver le montant global, s'élevant à 565 892 €, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

2. Conventions réglementées (3ème résolution)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à l'Assemblée. Les conventions conclues antérieurement et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice ont été revues par le Conseil.

Nous vous informons de l'absence de toute convention nouvelle conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et visée à l'article L. 226-10 du Code de commerce.

3. Affectation du résultat de l'exercice (4ème résolution)

L'affectation du résultat de notre Société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous proposons d'affecter intégralement le bénéfice de l'exercice distribuable au compte « report à nouveau », le portant comme suit :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	44 720 817,56 €
- Report à nouveau antérieur	226 737 861,99 €

Affectation

- Réserve légale	0 €
- Autres réserves	0 €
- Dividendes	23 801 039,40 €
- Report à nouveau	247 657 640,15 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2017	24 563 143,88 €(*) soit 0,62 € par action	–	–
2018	30.941.351,22€(*) soit 0,78 € par action	–	–
2019	–	19.834.199,50€ (**) soit 0,50 € par action	–

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau

** Distribution exceptionnelle d'une somme prélevée sur le poste « Autres réserves »

Ce montant inclut le montant des sommes correspondant aux actions autodétenues non versées et affectées au compte Autres réserves.

4. Mandats d'administrateurs (5ème à 12ème résolution)

Les **cinquièmes à douzièmes résolutions** traitent de la nomination ou de renouvellement des mandats des membres suivants du Conseil d'Administration, dont les mandats arrivant à échéance à l'issu de l'Assemblée Générale du 17 juin 2021:

- Madame Jacqueline HIMSWORTH
- Monsieur Gordon HIMSWORTH
- Monsieur Christopher HIMSWORTH
- Monsieur Marcel-Claude BRAUD
- Monsieur Sébastien BRAUD
- Madame Emilie BRAUD
- Madame Cécile HELME GUIZON
- Madame Alexandra MATZNEFF

Ainsi, il est proposé le renouvellement et la nomination pour une durée de 4 années (qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2024) de :

- Madame Jacqueline HIMSWORTH (*renouvellement*)
- Monsieur Christopher HIMSWORTH (*renouvellement*)
- Monsieur Dominique HIMSWORTH (*nomination*)
- Monsieur Marcel-Claude BRAUD (*renouvellement*)
- Monsieur Sébastien BRAUD (*renouvellement*)
- Madame Emilie BRAUD (*renouvellement*)
- Madame Cécile HELME GUIZON, administrateur indépendant (*renouvellement*)
- Madame Alexandra MATZNEFF, administrateur indépendant (*renouvellement*)

Vous trouverez ci-dessous le curriculum-vitae de Monsieur Dominique HIMSWORTH dont la nomination est proposée pour la première fois à l'approbation de l'Assemblée générale :

Titulaire d'un BTS Commerce International et diplômé de l'ESSCA à Angers, Dominique HIMSWORTH obtient l'International MBA d'Audencia en 2006. Après un début de carrière dans le nautisme en qualité de responsable commercial, il devient responsable produits au sein de la société Manitou de 1996 à 2005, puis Vice Président Sales, Marketing et After Sales de Manitou North America de 2006 à 2009. Depuis 2011, Dominique HIMSWORTH est gérant de la Srl Wecanrent, société de droit belge spécialisée dans la promotion et la location de matériels de manutention et d'élévation de personnes. Il a notamment assuré la promotion de la marque et des matériels de la société Magni jusqu'en juillet 2020. Il apporte au Conseil ses compétences dans le domaine de la distribution des matériels de manutention ainsi qu'une grande expertise des produits et des marchés.

Avis de convocation à l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2021

Manitou BF, S.A. au capital de 39.668.399 euros
 B.P. 10249 - 430 rue de l'Aubinière - 44158 Ancenis cedex - France - Tel. + 33 (0) 2 40 09 10 11 - Fax + (0) 2 40 83 36 88
 857 802 508 RCS Nantes - APE - NAF 2822Z - N° de TVA intracommunautaire FR58 857 802 508 - Numéro d'immatriculation Orias 20006652
www.manitou-group.com

Nous vous précisons que le Conseil d'administration ne qualifie pas Monsieur Dominique Himsforth de membre indépendant au regard des critères d'indépendance du Code Middledent, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise.

Le curriculum-vitae et, le cas échéant la qualification d'indépendant, des autres administrateurs pour lequel un renouvellement est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale est présenté à la section 5.1.3 du Document d'Enregistrement Universel 2020 (disponible sur le site Manitou.com à la rubrique "Investisseurs").

Ces renouvellements et nomination sont conformes à la politique de diversité appliquée aux membres du Conseil et ainsi, à l'issue de l'Assemblée, le Conseil d'administration sera toujours composé de 12 membres, dont 2 administrateurs salariés et 4 administrateurs indépendants.

5. Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce - vote ex post global (13^{ème} résolution)

La treizième résolution porte sur le rapport inclus dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise contenant au paragraphe 5.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2020 et reprenant les informations prévues par le paragraphe I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce.

6. Approbation de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2019 – vote ex-post individuel (14^{ème} et 15^{ème} résolutions)

Les quatorzième et quinzième résolutions portent sur les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Madame Jacqueline Himsforth, Présidente du Conseil d'Administration et à Monsieur Michel Denis, Directeur Général. Ces éléments de rémunération sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020.

7. Politique de rémunération des mandataires sociaux - vote ex-ante (16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux. En application de l'article L.225-37-2 du code de commerce, le Conseil d'administration vous propose d'adopter les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général, au Président et aux membres du Conseil d'administration. Ces principes ont été arrêtés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des rémunérations et sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.1 (, 5.2.1.2 , 5.2.1.3) du Document d'Enregistrement Universel 2020.

8. Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil (19^{ème} resolution)

Dans le cadre de la politique de rémunération soumise à l'Assemblée Générale, nous vous demandons de bien vouloir approuver la 19^{ème} résolution portant la somme fixe annuelle à allouer au Conseil d'Administration de 600.000 euros à un montant maximum de 700 .000 euros. Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

9. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (20^{ème} résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la vingtième résolution, de bien vouloir renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'acheter ou faire acheter des actions de la Société pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et jusqu'à détenir un montant maximum légal de 10% des actions composant le capital social.

Cette autorisation priverait d'effet, à compter du jour de l'Assemblée Générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, l'autorisation antérieure donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 18 juin 2020, à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Ces acquisitions pourraient remplir plusieurs objectifs:

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L.22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce (ou plans assimilés) ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations ou attributions d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés sous réserve de l'adoption de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale dans sa partie extraordinaire ; ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Manitou par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation.

Ce programme serait également destiné à permettre la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 60 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), pour un montant maximum de 100 millions d'euros.

En second lieu, le Conseil vous propose l'adoption de **douze résolutions pour l'Assemblée Générale Extraordinaire** :

10. La réduction de capital par annulation d'actions auto-détenues (21^{ème} résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la vingtième et unième résolution, de bien vouloir renouveler l'autorisation donnée au Conseil conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce de:

- Réduire le capital social de la Société par annulation, en une ou plusieurs fois, et dans les proportions et aux époques qu'il décidera, de toute quantité d'actions auto-détenues, étant rappelé que, à la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de 24 mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% des actions composant le capital social de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2020 un plafond de 3.966.839 actions, cette limite s'appliquant à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
- Imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur les comptes de primes ou de réserves disponibles, y compris la réserve légale ;
- Constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts, et plus généralement accomplir toutes formalités nécessaires ; et
- Déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

La présente autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale le 18 juin 2020 dans sa douzième résolution et est donnée pour une durée maximum de 24 mois à compter de ce jour.

11. Délégations de compétence à l'effet d'augmenter le capital social (22ème, 23ème, 24ème, 26ème et 27ème résolutions)

Nous vous proposons, aux termes des vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-sixième et vingt-septième résolutions de bien vouloir renouveler les délégations de compétence à l'effet d'augmenter le capital, accordées par

Avis de convocation à l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2021

Manitou BF, S.A. au capital de 39.668.399 euros

B.P. 10249 - 430 rue de l'Aubinière - 44158 Ancenis cedex - France - Tel. + 33 (0) 2 40 09 10 11 - Fax + (0) 2 40 83 36 88
857 802 508 RCS Nantes - APE - NAF 2822Z - N° de TVA intracommunautaire FR58 857 802 508 - Numéro d'immatriculation Orias 20006652

www.manitou-group.com

l'Assemblée Générale du 18 juin 2020. Elles visent à doter le groupe d'une capacité de financement complémentaire mobilisable dans de brefs délais sur une période de vingt-six mois afin de pouvoir répondre à toute opportunité en adéquation avec sa stratégie. Chaque résolution évoquée supra couvre une modalité possible d'obtention de ce financement : augmentation de capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingt-deuxième résolution), augmentation de capital social par voie d'offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription (vingt-troisième résolution), augmentation de capital social par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription (vingt-quatrième résolution), augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices et/ou primes (vingt-sixième résolution), augmentation de capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature (vingt-septième résolution). Les augmentations de capital en numéraire et par apport en nature sont soumises à un montant nominal global de 8.000.000 d'euros. Les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes et/ou bénéfices font l'objet d'un plafond autonome de 8.000.000 d'euros.

12. Autorisation d'augmenter le montant des émissions (25^{ème} résolution)

Nous vous proposons de bien vouloir approuver l'autorisation pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des vingt-deuxième à vingt-quatrième résolutions, d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

13. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou de certains mandataires sociaux (28^{ème} résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la vingt-huitième résolution, de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux.

Cette autorisation priverait d'effet à compter de l'Assemblée Générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la précédente autorisation donnée par l'Assemblée Générale dans sa dix-neuvième résolution. Elle est donnée pour une période de trente-huit mois à compter de ce jour.

14. L'augmentation de capital réservée aux salariés sur le fondement de l'article L-225-129-6 du Code de Commerce (29^{ème} résolution)

Nous soumettons à votre vote la vingt-neuvième résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée Générale étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de :

- 1) Donner délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprimer en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixer à vingt-six mois à compter de l'Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limiter le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 0,4 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société;
- 5) Décider que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de

Avis de convocation à l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2021

plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (ou de tout autre pourcentage maximum prévu par les dispositions légales applicables au moment de la fixation du prix), à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

- 6) Décider, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;

Le Conseil d'administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Nous vous invitons à rejeter par votre vote le texte de la résolution ainsi proposée.

15. Modification et mise en harmonie de divers articles des statuts (30^{ème} et 31^{ème} résolutions)

Afin de permettre un alignement de l'échéance des mandats des deux administrateurs représentant les salariés, nous vous proposons aux termes de la trentième résolution, de bien vouloir autoriser la modification de l'alinéa 5 de l'article 12.2 des statuts afin de permettre, si un membre représentant les salariés est désigné ou renouvelé au cours du mandat de l'autre membre représentant les salariés, que la durée de son mandat soit d'une ou deux année(s).

Suite à la recodification opérée par l'ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020, nous vous proposons, au terme de la trente-et-unième résolution, d'actualiser les numéros d'article du Code de commerce cité dans les articles suivants des statuts :

- Concernant la référence de texte citée dans le cadre de l'absence de droit de vote double : de modifier le troisième alinéa de l'article 9 des statuts.
- Concernant le texte mentionné dans le cadre de la fixation de la rémunération du Président du Conseil d'administration, de modifier la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 14 des statuts;
- Concernant la référence à la fixation de la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués : de modifier le paragraphe 8 de l'article 17 des statuts

16. Pouvoirs pour formalités (32^{ème} résolution)

La trente-deuxième et dernière résolution a pour objectif de donner pouvoir pour effectuer les formalités.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

Je soussigné(e) (tous les champs sont obligatoires)

Nom :

Prénom(s) :

N° : Rue :

Code postal : Ville :

Pays :

adresse électronique (à remplir en lettres majuscules) (*)

.....@.....

Propriétaire de :

..... actions nominatives ;

..... actions au porteur, inscrites en compte chez¹

Demande à MANITOU BF de lui faire parvenir à l'adresse ci-dessus, en vue de cette Assemblée ou de toute Assemblée subséquente si celle-ci ne pouvait se tenir, des documents et renseignements visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce et, le cas échéant, pour les actionnaires au porteur, les éléments visés à l'article R.225-81 du Code de commerce si ces documents ne lui ont pas déjà été adressés. L'actionnaire peut également demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88.

Fait à :, le 2021

Signature :

DEMANDE À ADRESSER À :

ag2021@manitou-group.com

ou

Manitou BF

Service Juridique

430, rue de l'Aubinière, BP 10249, 44158 Ancenis cedex

(*) Nota : Dans le contexte actuel du Covid-19 et compte tenu des restrictions actuelles à la circulation, des difficultés peuvent être rencontrées s'agissant des envois postaux. Conformément à l'article 3 de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 modifiée et prorogée, la communication des documents pourra valablement vous être faite par voie électronique dès lors que vous avez renseigné votre adresse électronique pour cette transmission

¹ Indication de votre intermédiaire financier (banque, l'établissement financier ou société de bourse) teneur de votre compte accompagnée d'une attestation justifiant de votre qualité d'actionnaire délivrée par cet intermédiaire financier à la date de la demande

MANITOU **GROUP**

SIÈGE SOCIAL

430, rue de l'Aubinière BP 10249
44 158 Ancenis cedex - France

T +33 (0)2 40 09 10 11

WWW.MANITOU-GROUP.COM



@GroupManitou



linkedin.com/company/manitougroup

CRÉDITS PHOTOS : MANITOU GROUP

MANITOU BF SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 39 668 399 €
RCS NANTES B857 802 508 / SIRET 857 802 508 00047
APE 292 D / APE - NAF 28222